



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte





2 4 JAN. 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise :

719342397

Dénomination

(en entier): Funds for Good Philanthropy

(en abrégé): FF&P

Forme juridique: ASBL

Siège: Avenue Louise 251, 1050 Bruxelles

Objet de l'acte : Constitution

ENTRE LES SOUSSIGNES:

1.- Madame Catherine Marie JOSZ, née à Uccle, le 29 janvier 1961, domiciliée à Uccle, Avenue Sumatra 24.

2.- Monsieur Patrick Jacques SOMERHAUSEN, né à Uccle, le 5 février 1976, domicilié à La Hulpe, 79 av de la Reine .

3.- Monsieur Nicolas Eric CROCHET, né à Etterbeek, le 8 avril 1976, domicitié à Overijse, 52 Kastanjedreef.

4.- Madame Oana Mija, née à Bucarest, le 19 Mars 1978, domicillée à Ohain, chemin de l'Alouette n°2.

5.- Monsieur Eric Deprins, né à Uccle, le 3 Juillet 1960, domicilié à Boitsfort, Avenue des Airelles 7

Déclarent constituer entre eux, une association sans but lucratif conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un.

TITRE I. - Dénomination, siège, objet, durée

Article 1: Dénomination

L'association prend pour dénomination : « FUNDS FOR GOOD PHILANTHROPY » en abrégé « FFGP »

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association

Article 2 : Siège

Le siège de l'association est fixé à Bruxelles (1050 Bxl), avenue Louise, 251.

L'arrondissement judiciaire dont elle dépend est l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration statuant à la majorité simple lequel devra veiller à faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte et la faire publier au Moniteur Belge.

Article 3 : But

L'association a pour but de combattre la précarité de l'emploi et la pauvreté en Belgique par l'entreprenariat

Funds For Good Philanthropy s'occupe d'aider des chômeurs, allocataires d'un centre publique d'aide social, personnes sans emploi fixe ou dans la précarité à se créer leur propre emploi par l'entreprenariat.

L'association se concentre sur un public n'ayant pas ou peu de fonds propres et n'ayant pas ou difficilement accès au crédit classique pour créer leur entreprise.

L'association pourra également aider des entrepreneurs ayant des projets à vocation sociétale, sociale ou écologique.

Cette aide se matérialise entre autre par l'octroi de prêts d'honneur (avance de fonds propres sans intérêt), de garanties pour obtenir des crédits ou toute autre solution permettant le financement des porteurs de projet. Les montants des prêts remboursés ou garanties échues sont ensuite réutilisés pour d'autres entrepreneurs.

+

En complément de l'aide financière, l'association entend proposer à chaque entrepreneur un accompagnement par un coach afin de l'aider dans la réussite de son projet, ainsi que l'accès à de l'expertise gratuite (juristes, experts marketing, etc).

L'association développera donc des réseaux de coachs et d'experts par région.

En parallèle de son développement en Belgique, l'asbl pourra se développer dans d'autres pays comme le Luxembourg et la France dans un premier temps.

L'association peut acquérir et posséder tous biens immobiliers et mobiliers nécessaires à la réalisation de son objet ; elle peut opérer toutes les transactions qui se rapportent à son objet et recevoir des legs et des donations dans les limites légales.

Pour réaliser l'objet décrit ci-avant, l'association sans but lucratif peut prendre toutes les initiatives et actes qui ont directement ou indirectement rapport avec son objet.

L'association peut en outre entreprendre toutes les activités qui peuvent contribuer à la réalisation de cet objet. En ce sens, elle peut aussi, mais de façon accessoire, s'adonner à des activités commerciales, à condition que les gains soient consacrés exclusivement à la réalisation de l'objet pour lequel l'association a été constituée.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

TITRE II, - Composition

Article 5

L'association est composée de membres effectifs (personnes morales ou physiques).

Le nombre minimum des membres n'est pas limité, il ne peut cependant être inférieur à trois et sera en toute hypothèses supérieur au nombre d'administrateurs.

Article 6

L'affiliation à l'association sans but lucratif comporte adhésion pleine et entière à ses statuts et règlements. Toute transgression est passible de sanctions disciplinaires. Seuls les membres peuvent utiliser le monogramme distinctif de l'association sans but lucratif.

TITRE III. - Admission

Article 7

Sont membres effectifs:

- 1) les comparants au présent acte;
- toute personne morale ou physique, qui est admise, comme précisé ci-dessous, par la commission d'admission.

Les personnes morales ou physiques désireuses d'être admises en qualité de membres effectifs signent, à cette fin, une formule de demande d'admission dont le texte sera arrêté par le conseil d'administration.

Article 8

Il est institué une commission d'admission composée de deux administrateurs nommés par le Conseil d'administration.

Article 9

La commission d'admission procédera à l'enquête de moralité et de compétence professionnelle du candidat; rapport des constats opérés sera fait au plus proche conseil d'administration qui statuera.

Le vote négatif d'un administrateur suffira à bloquer le processus d'admission. Cet administrateur devra justifier sa position et une enquête pourra être exigée par le Conseil d'administration.

Celui-ci devra cependant se prononcer définitivement endéans les nonante jours; un vote favorable des quatre/cinquièmes des membres du conseil sera nécessaire pour admettre le candidat.

Article 10

Les candidats agréés par le Conseil d'administration sont avisés de leur admission et les candidats refusés sont avisés du rejet de leur candidature, par les soins de la commission d'admission. Le refus d'admission ne devra faire l'objet d'aucune justification.

Article 11

Les membres démissionnaires, rayés ou exclus, perdent leurs droits aux avantages découlant de l'affiliation; ils sont tenus de cesser immédiatement toute mention de leur ancienne appartenance à l'association sans but lucratif sur tous documents.

TITRE IV. - Démission, exclusion

Article 12

Tout membre a le droit de se retirer à tout instant de l'association sans but lucratif ; la cotisation de l'année en cours restant due. Les démissions doivent être adressées par écrit au président de l'association sans but lucratif avant le trente septembre de l'exercice.

La déconfiture d'un membre, sa condamnation pour fait délictueux ou son interdiction le font considérer de plein droit comme démissionnaire, ceci étant valable lors de la faillite d'une société dont le membre serait le principal animateur responsable. ŕ

Est également réputé démissionnaire, le membre effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste.

Article 13

Le membre effectif, qui satisfaisait aux critères d'admission énoncés dans le règlement d'ordre intérieur, peut, au cas où son statut se modifierait (par exemple en cas de cession de son cabinet ou activité professionnelle), rester membre effectif de l'association.

Article 14

Un membre effectif peut acquérir le statut de «membre en congé».

Le membre en congé est un membre qui, pour des raisons personnelles (familiales ou professionnelles, santé, etc..) ne pourra participer aux réunions de l'Association sans But Lucratif durant une certaine période. Ce statut sera accordé pour une période de deux ans maximum durant laquelle la cotisation du membre sera ramenée à un quart (25%) de la cotisation annuelle d'un membre effectif.

Passé ce délai de deux ans, si le membre ne redevient pas membre effectif, il sera d'office démissionnaire. Un membre ne peut demander une mise en congé qu'une seule fois, sauf dérogation accordée par le conseil d'administration. Dans tous les cas, la cotisation perçue reste due pour l'année en cours.

Article 15

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Néanmoins, le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Article 16

les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire. Article 17

Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un.

TITRE V. - Cotisations

Article 18

Les membres effectifs paient une cotisation qui ne peut être supérieure à 100 euros. Le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale. Les frais de constitution de dossier des candidatures sont fixés par le conseil d'administration.

Article 19

La cotisation de l'année en cours est due dès que l'admission est signifiée au candidat. Le cas échéant, les frais de constitution de dossier des candidatures sont exigibles dès l'introduction de la demande d'affiliation.

Article 20

Les membres en règle de cotisation sont seuls mentionnés sur les listes de membres publiées par l'association sans but lucratif.

TITRE VII. - Assemblée générale

Article 21

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3) le cas échéant, la nomination de commissaires ;
- 4) l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ;
 - 5) la dissolution volontaire de l'association;
 - 6) les exclusions de membres ;
 - 7) la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 22

Les membres se réunissent obligatoirement en assemblée générale annuelle au moins une fois l'an sur convocation du président du conseil d'administration le 15 du mois de Juin à 10 heures à l'endroit fixé par le conseil d'administration et mentionné dans la convocation. Si ce jour est férié, la date est postposée au vendredi suivant.

Pour pouvoir valablement délibérer, les membres effectifs présents ou représentés doivent atteindre un quorum de cinquante pour cent (50%) par rapport au nombre total des membres effectifs de l'association. A défaut, une nouvelle assemblée sera convoquée, dans les soixante jours (60), laquelle délibèrera quel que soit le quorum atteint.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

1

A cette assemblée, le conseil d'administration fait rapport sur l'activité de l'année écoulée et soumet à son approbation les comptes annuels et le budget prévisionnel.

Ces comptes sont dressés conformément aux normes réglementaires.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Article 23

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par tout autre moyen technique (mail, fax, etc.) adressés au moins huit jours avant l'assemblée.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 24

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix.

Les décisions des assemblées sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Par dérogation à ce qui précède, l'exclusion d'un membre requiert la majorité des deux tiers(2/3) des membres effectifs présents et représentés. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre, sans possibilité, pour ce dernier, de disposer de plus de deux mandats.

Une liste de présences est jointe aux procès-verbaux des assemblées générales. Les procès-verbaux des séances de l'assemblée générale sont consignés dans un registre.

TITRE VI - Conseil d'administration

Article 25

Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocable par elle.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association et être au moins égal à trois.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par le conseil d'administration. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

A titre transitoire, outre les administrateurs nommés par l'assemblée générale, sont membres de droit du conseil d'administration les membres fondateurs.

Article 26

Le conseil d'administration forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Deux administrateurs agissant conjointement signent valablement les actes régulièrement décidés par le

conseil en ce compris tous actes authentiques; ils pourront tant en demandant qu'en défendant dans le cadre d'une procédure judiciaire représentés valablement l'association sans but lucratif. Ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s) « délégué(s) à la gestion journalière » choisi(s) en son sein et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou les appointements.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Article 27

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit, excepté le cas échéant le mandat de l'administrateur délégué. Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du conseil de direction, ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Le représentant permanent de la personne morale qui est administrateur ne contracte toutefois aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'association dans laquelle la personne morale est administrateur.

Article 28

La durée du mandat des membres élus en qualité d'administrateur est de trois années renouvelable. Article 29

7

L'avoir de l'association sans but lucratif comprend tous les biens, meubles et immeubles, acquis par elle à titre onéreux ou à titre gratuit et que la loi lui permet de posséder. Le fonds social est alimenté par les cotisations des membres, les frais de constitution de dossier, les dons et legs particuliers, les subsides des pouvoirs publics et par tous autres profits, revenus et autres dont l'association sans but lucratif peut jouir légalement.

Article 30

Le conseil d'administration, nomme en son sein, ou parmi les membres de l'association, les membres des commissions ou groupes de travail, cette nomination suppose la majorité absolue des voix présentes et représentées.

Article 31

Le membre du conseil d'administration qui, sans motif plausible, aura été absent à trois séances consécutives, est considéré comme renonçant à son mandat.

Article 32

Les débours des membres du conseil d'administration ou des membres de l'association sans but lucratif à l'occasion des missions dont ils sont régulièrement chargés, soit en exécution de leur mandat, soit pour satisfaire à leurs obligations réglementaires en dehors de l'assistance obligatoire aux séances des comités dont ils font partie et aux assemblées générales, pourront leur être remboursés sur production d'un "état justificatif".

Article 33

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont consignés dans un registre.

Article 34

Le conseil d'administration se réunit, au moins trois fois par an, et chaque fois que trois de ses membres le demandent.

Article 35

Le membre d'un collège de gestion qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération soumise au collège de gestion, est tenu de le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération au collège de gestion. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du collège de gestion qui devra prendre la décision.

Le collège de gestion décrit, dans un procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1er et une justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour l'association.

L'association peut agir en nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

L'alinéa 1 n'est pas d'application lorsque les décisions du collège de gestion concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

TITRE VII. - Dispositions diverses

Article 36

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 37

L'exercice social commence le 1er Janvier de chaque année et se clôture le 31 Décembre de chaque année.

Article 38

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi.

Article 39

Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et rééligible.

Article 40

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net à une fin désintéressée, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26novies de la loi.

Article 41

Sauf pour les matières qui sont expressément réglées par les présents statuts, les dispositions légales résultant de la loi relative aux associations sans but lucratif sont d'application.

Réservé au Moniteur belge Volet B - Suite

TITRE VIII. - Dispositions transitoires

Les membres fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effective qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association :

Exercice social:

Par exception à l'article 42, le premier exercice débutera ce jour pour se clôturer le trente-et-un décembre 2019.

Extrait du procès verbal de l'assemblée générale du 19/12/2018 :

Administrateurs:

L'assemblée général nomme en qualité d'administrateurs :

1/ N.M.P finance, Numéro d'entreprise 0845646097, siège social à La Hulpe, 79 av de la Reine . Représentée par Patrick Somerhausen.

2/ Catherine Josz, née à Uccle, le 29 janvier 1961, domiciliée à Uccle, Avenue Sumatra 24.

3/ Eric Deprins, né à Uccle, le 3 juillet 1960, domicilié à Boitsfort, 7 av des Airelles

Commissaire:

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur. Reprise des droits et engagements souscrits au nom de l'association en formation :

Sous réserve d'une décision contraire du conseil d'administration lorsque l'association aura la personnalité juridique, les droits et engagements, souscrits et/ou acquis depuis le 1er janvier 2013 seront repris dans leur entièreté par l'association sans but lucratif conformément à l'article 3 § 2 de la loi du 27 juin 1921.

Réunion du conseil d'administration :

Les administrateurs ici présents, décident de :

- déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à Madame Oana Mija née à Bucarest, le 19 Mars 1978, domiciliée à Ohain, chemin de l'Alouette n°2, qui accepte.

- de désigner comme président du conseil d'administration Monsieur Eric Deprins.

Fait cinq exemplaires chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien, à Bruxelles, le 19/12/2018.

CATHERINE JOIL